

*Équité en matière d'emploi*

● (1750)

Il a également parlé de la Loi canadienne sur les droits de la personne. Cette Loi interdit toute discrimination fondée sur la race, l'origine, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la famille, l'incapacité ou toute condamnation pour une infraction qui a fait l'objet d'un pardon. Les dispositions de cette loi sont même plus larges que celles de la Charte des droits. La Loi à l'étude ne préconise l'équité en matière d'emploi que pour quatre groupes seulement. La Commission Abella avait recommandé de légiférer dans ce domaine, mais nous ne l'avons pas fait. Pourquoi le député fait-il une distinction entre certaines lois qui interdisent la discrimination et le projet à l'étude qui ne concerne que quatre groupes? Comment peut-il expliquer cette divergence entre ces lois?

**Le président suppléant (M. Paproski):** A l'ordre. Aujourd'hui, la députée de Vancouver-Est (M<sup>me</sup> Mitchell) a proposé un sous-amendement aux amendements dont la Chambre est saisie. Après avoir entendu différents arguments sur la recevabilité du sous-amendement, j'ai réservé ma décision.

Je dois maintenant informer la Chambre que je ne peux permettre l'étude du sous-amendement en question. J'ai tenté de comprendre comment l'article 4 se rattachait aux dispositions comprises dans l'amendement dont la Chambre est saisie. Cependant, la présidence doit s'en tenir aux coutumes établies.

Le 15 décembre 1971, le vice-président, l'honorable Russell Honey avait dit ceci:

Cependant, une difficulté surgit quand un député propose un sous-amendement, car celui-ci ne doit pas dépasser ou changer le fond de l'amendement qu'il est censé amender.

Je pourrais aussi vous citer à cet égard le commentaire 438 de la 5<sup>e</sup> édition de Beauchesne. Par conséquent, je me vois obligé de refuser le sous-amendement proposé par la députée de Vancouver-Est (M<sup>me</sup> Mitchell).

**M. Deans:** Je tiens à préciser cependant que cela ne va pas écarter la possibilité que nous présentions ce sous-amendement comme un nouvel amendement, si tel est notre désir une fois que nous nous serons prononcés sur l'amendement. Évidemment, cela pourrait nous obliger à prolonger le débat d'une journée, mais dans un tel cas, je pourrais comprendre la difficulté que vous éprouvez. Pourtant, c'est ce que nous pourrions faire afin de mettre cet amendement en délibération.

**Le président suppléant (M. Paproski):** Je vais vérifier si la procédure que le député vient de décrire est recevable et, entre temps, nous poursuivrons le débat.

**M. Baker:** Monsieur le Président, pour placer les choses dans la perspective appropriée et pour répondre à la question de mon collègue, je dirai, puisqu'il faut rendre à chacun son dû, qu'en ce qui concerne la Loi sur les droits de la personne, la Charte et le rapport de la Commission Abella, c'est tout ce que le gouvernement actuel entend faire au sujet de ce qu'il appelle l'équité en matière d'emploi. La difficulté, probablement, provient de ce que c'est la seule chose que le gouvernement a faite et qu'il entend faire jusqu'à la fin de son unique mandat. Cela

dit, cependant, et pour mieux cerner la réponse à sa question, je signale au député que même dans les limites du projet de loi proprement dit, l'engagement du gouvernement du Canada envers ses objectifs est plutôt douteux. S'il l'est, c'est d'abord et avant tout parce que les ministères au sens où les entend la Loi sur l'administration financière ne seront pas assujettis à ce projet de loi. Je signale qu'en vertu du premier projet de loi, il devait faire figurer l'expression «au moins proportionnel à leur représentation» à l'article 4, comme l'avait proposé le député de Notre-Dame-de-Grâce—Lachine-Est (M. Allmand) lors de la première réunion du comité. Il en avait fait l'objet d'un exposé à la Chambre de communes le premier jour où le gouvernement a présenté ce projet de loi, et le gouvernement en a tenu compte.

Dans cet article en particulier du projet de loi, on dit que le ministre «peut» établir des directives, faire ceci ou cela; alors que tout le monde «doit» faire ceci ou cela, le ministre, lui, «peut», sans plus. On dit aux employeurs qu'ils doivent faire quelque chose d'assez vague, tandis que le ministère peut leur fournir une certaine orientation. A l'employeur qui ne sait trop ce qu'il doit faire, le ministre dit: «Eh bien, je pourrai vous fournir certaines directives».

**M. Gauthier:** Monsieur le Président, je tiens à poser une question au député au sujet de l'article 7 qui porte sur l'imposition d'une amende de \$50,000 à l'employeur qui ne se conforme pas à l'article 6 du projet de loi et est coupable d'un délit sur déclaration sommaire de culpabilité. Si je lui pose cette question, c'est qu'il sait, tout comme moi, que nous avons tenté de porter cette amende à \$500,000, de façon à la rendre vraiment significative. Pour certains employeurs qu'il connaît très bien, \$50,000 ne sont que des miettes. Si, en tant qu'employeur, j'avais refusé pendant des années de faciliter aux handicapés l'accès de mon édifice en installant des rampes, ou d'accroître la sécurité en installant des ascenseurs que les handicapés, les sourds et même les aveugles puissent faire fonctionner, pourquoi dépenserais-je \$50,000 si je pouvais m'en tirer autrement? Si j'étais pris, je paierais les \$50,000, car ce serait moins cher que de dépenser un demi-million de dollars pour réparer l'édifice et en faciliter l'entrée et la sortie. Qu'en pense le député?

**M. Baker:** L'article 7 que nous discutons concerne un employeur qui ne s'est pas conformé à l'article 6. Quand on se reporte à l'article 6, puis à l'article 4, on constate que la plupart des employeurs ne sauront pas ce qu'ils sont censés faire. Je viens de remarquer encore une fois que l'on parle des catégories professionnelles de l'employeur, alors que ce devrait être les catégories professionnelles des employés. Cependant, je ne fais aucun reproche au rédacteur. Nous en comptons d'excellents chez nous; ce sont des spécialistes. Le problème vient du contenu donné à rédiger et qui détermine la valeur du texte législatif. Il ne faut pas blâmer les rédacteurs pour ces erreurs. Ils sont compétents. C'est le gouvernement du Canada qui ne sait pas ce qu'il fait.